

BGer 4A_560/2019 vom 3. Dezember 2019

Bundesgericht, 2019-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_560_2019

FR: TF 4A_560/2019 du 3 décembre 2019

IT: TF 4A_560/2019 del 3 dicembre 2019

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_560/2019

Arrêt du 3 décembre 2019

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la juge Kiss, Présidente de la Cour.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

X._____,

recourant,

contre

Cour de justice du canton de Genève,

intimée.

Objet

procédure civile; assistance judiciaire

recours contre la décision du Vice-Président de la Cour de justice du canton de Genève du 11 septembre 2019 (AC/1971/2019, DAAJ/118/2019).

Considérant :

Que X._____ a présenté une requête d'assistance judiciaire dans une procédure de recours par lui entreprise devant la Cour de justice du canton de Genève;

Que cette requête a été rejetée le 17 juin 2019 par le Vice-Président du Tribunal civil, puis, sur recours, le 11 septembre 2019, par le Vice-Président de la Cour de justice;

Que selon ces autorités, la procédure de recours est dépourvue de chances de succès;

Que X._____ attaque l'arrêt de la Cour de justice devant le Tribunal fédéral;

Que son recours est irrecevable faute de motivation topique;

Que le Tribunal fédéral peut se référer à ses arrêts 4A_75/2019 du 20 février 2019, 4A_145/2019 du 9 avril 2019, 4A_252 du 17 juin 2019 et 4A_308/2019 du 25 juin 2019, concernant tous des recours pareillement défectueux, précédemment introduits par X. _____ à l'encontre de décisions de refus de l'assistance judiciaire;

Que X. _____ sollicite l'assistance judiciaire devant le Tribunal fédéral;

Que la procédure nouvellement entreprise devant ce tribunal n'offrait manifestement, elle non plus, aucune chance de succès;

Que la demande d'assistance judiciaire sera en conséquence rejetée;

Que X. _____ doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral.

Par ces motifs, vu les art. 64 al. 3 et 108 al. 1 let. b LTF, le Tribunal fédéral prononce :

1.

La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

2.

Le recours est irrecevable.

3.

Le recourant acquittera un émolument judiciaire de 200 francs.

4.

Le présent arrêt est communiqué au recourant et à la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 3 décembre 2019

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.